

# Les divers types de sommes versées par les justiciables à l'État

Monique Rousseau\*

*Les revenus de l'État sont une portion que chaque citoyen donne de son bien, pour avoir la sûreté de l'autre ou pour en jouir agréablement.*

Montesquieu, *De l'esprit des lois*, Liv. XIII, c. 1<sup>er</sup>

## Introduction

Dans notre société d'aujourd'hui, les justiciables sont appelés à verser diverses sommes d'argent à l'État. Il peut s'agir d'impôts ou de taxes, de contributions pour services rendus, de redevances, de droits de permis, etc.

En quoi est-il utile de distinguer les impôts et les taxes des autres types de contributions versées à l'État et comment les distingue-t-on? C'est ce que nous tenterons d'exposer dans le présent texte, à l'aide de différents exemples tirés de la doctrine et de la jurisprudence.

Nous constaterons que, bien que la doctrine et la jurisprudence aient identifié certains des éléments qui permettent de distinguer les différents types de sommes versées par les justiciables à l'État, de nombreuses incertitudes subsistent et qu'une telle qualification est loin d'être toujours évidente.

---

\* Avocate, Direction du droit constitutionnel, ministère de la Justice.

## I- Utilité de distinguer entre les divers types de montants qui sont versés par les justiciables à l'État

La question de la qualification des sommes versées par des justiciables à l'État se pose dans diverses situations. En pratique, nous avons constaté que cette question se soulève fréquemment dans des litiges qui mettent en cause les limites aux pouvoirs constitutionnels provinciaux ou fédéraux, ou lorsqu'une partie bénéficie d'une exemption de taxe et qu'elle prétend ne pas avoir à verser certaines sommes du fait de cette exemption.

### A. Limites constitutionnelles aux pouvoirs de taxation

En vertu du paragraphe 92(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les législatures provinciales peuvent légiférer relativement à «la taxation directe dans les limites de la province, en vue de prélever un revenu pour des objets provinciaux». En conséquence, lorsqu'une loi provinciale impose le paiement d'une somme d'argent dont le caractère est indirect<sup>1</sup>, la question se pose de savoir si cette somme peut être qualifiée de «taxe» au sens de ce paragraphe 92(2). Dans la mesure où une contribution ou charge pour services rendus prévue par une loi provinciale n'est pas une taxe au sens du paragraphe 92(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, elle sera valide malgré le fait qu'elle ait un caractère indirect<sup>2</sup>.

Également, le pouvoir provincial d'imposer des droits de permis qui est prévu au paragraphe 92(9) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, n'est pas limité à l'imposition de droits dont le caractère serait direct<sup>3</sup>, d'où l'importance de distinguer cette notion de «droits de permis» de la notion de «taxation» qui se retrouve au paragraphe 92(2) de cette loi.

1. Une somme a un caractère «indirect» lorsqu'elle doit être versée par une personne à l'égard d'une marchandise ou d'un service ou à l'égard d'une transaction relative à une marchandise ou à un service, d'une manière qui permette à la somme de s'attacher de façon identifiable à la marchandise ou au service en question, lorsque ces derniers font l'objet de transactions subséquentes. Voir notamment: J.S. MILL, *Principles of Political Economy*, London, 1848, Book V, chap. 2; *Min. des Finances (N.-B.) c. Simpsons-Sears Ltd.*, [1982] 1 R.C.S. 144, 161 à 163; *Newfoundland & Labrador Corp. c. P.G. de Terre-Neuve*, [1982] 2 R.C.S. 260, 277; *Renvoi relatif à la T.V.Q.*, [1994] 2 R.C.S. 715.
2. Voir notamment: MARX et CHEVRETTE, *Droit constitutionnel*, 1982, P.U.L., p. 1034; BRUN et TREMBLAY, *Droit constitutionnel*, 2<sup>e</sup> éd., Les Éditions Yvon Blais, 1990, p. 424.
3. Voir notamment: *Allard Contractors c. Coquitlam*, [1993] 4 R.C.S. 371, 403; G.V. LA FOREST, *The Allocation of taxing power under the Canadian Constitution*, 1981 C.T.P. n<sup>o</sup> 65, p. 159.

D'autre part, les articles 53 et 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867* posent certaines exigences procédurales qui doivent être respectées par la Chambre des communes (et, en vertu de l'article 90 de cette loi, par les législatures des provinces), relativement aux bills créant ou affectant des taxes ou des impôts.

Ces dispositions ont une portée limitée<sup>4</sup>, mais elles sont invoquées à l'occasion, et se pose alors la question de savoir si la loi particulière en cause crée ou affecte une taxe ou un impôt.

### **B. Exemptions de taxes**

La question de savoir si un montant constitue ou non une taxe se pose également dans le cas où une personne bénéficie d'une exemption de taxe et qu'elle prétend ne pas avoir à verser certaines sommes du fait de cette exemption.

À titre d'exemples, mentionnons l'article 125 de la *Loi constitutionnelle de 1867* qui stipule que «nulle terre ou propriété appartenant au Canada ou à quelque province ne sera sujette à taxation», de même que l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*<sup>5</sup>, en vertu duquel sont exemptés de taxation le droit d'un Indien ou d'une bande sur une réserve ou des terres cédées, de même que les biens meubles d'un Indien ou d'une bande situés sur une réserve.

Maintenant que nous avons décrit quelques-unes des situations dans lesquelles se pose la question de savoir quelle est la nature d'une somme qu'un justiciable est appelé à verser à l'État, voyons comment on peut distinguer les uns des autres les différents types de montants ainsi versés à l'État.

## **II- Les différents types de montants que les justiciables sont appelés à verser à l'État**

Parmi les différents types de montants que les justiciables sont appelés à verser à l'État se retrouvent les suivants: les impôts, taxes, charges ou considérations pour services rendus, droits et droits de permis, redevances et pénalités civiles. Les justiciables peuvent aussi voir leurs biens expropriés et ils peuvent se voir imposer certains fardeaux administratifs.

4. *Renvoi relatif à l'organisation des produits agricoles*, [1978] 2 R.C.S. 1198, 1227 à 1229.

5. L.R.C. (1985), c. I-5.

Nous verrons ce qui caractérise chacun de ces différents types de versements et, surtout, comment on peut distinguer les taxes et impôts des autres types de «contributions» que les justiciables peuvent être appelés à verser.

#### **A. La façon dont un montant est qualifié par la loi n'est pas concluante**

Il importe tout d'abord de noter que la façon dont un montant est qualifié dans une loi n'est pas toujours concluante quant à la nature de ce montant.

Par exemple, la Cour suprême du Canada a déjà refusé de qualifier de «taxe» un droit de licence, même si la réglementation en cause le qualifiait spécifiquement de «taxe de licence»<sup>6</sup>.

Également, dans *C.I.G.O.L. c. Saskatchewan*, la Cour suprême du Canada statuait que la surtaxe en cause, bien que qualifiée de «redevance», était en fait un impôt<sup>7</sup>.

Dans *Villeneuve c. P.G.Q.*, la Cour supérieure a indiqué que ce ne sont pas les termes mêmes d'une loi qu'il faut analyser lorsqu'il s'agit de décider s'il y a expropriation ou non, mais l'effet réel et véritable de la législation<sup>8</sup>.

#### **B. Possibilité d'une double qualification**

Un même montant peut par ailleurs recevoir simultanément deux qualifications différentes. Ainsi, des droits peuvent dans certains cas être qualifiés de «taxes»<sup>9</sup>. D'autre part, de nombreuses autorités sont à l'effet que des droits de permis constituent une forme de taxation<sup>10</sup>.

6. *Procureur général du Canada c. La Compagnie de publication La Presse Limitée*, [1967] R.C.S. 60, 74. Voir également, au même effet: *A.G. for Quebec c. Williams*, [1944] 4 D.L.R. 488, 491 (C.S.P.).

7. *C.I.G.O.L. c. Saskatchewan*, [1978] 2 R.C.S. 545, 562 et 596.

8. *Villeneuve c. P.G.Q.*, [1994] R.J.Q. 1935, 1943 (C.S.) (jugement porté en appel C.A.Q., n° 200-09-000413-945).

9. Voir *infra*, notes 59 et 60.

10. *Allard Contractors c. District of Coquitlam*, précité, note 3, p. 393, 394, 400 et 401; *Re Saunders*, [1993] B.C.J. No. 35, p. 9 (C.S.C.-B.); *Corp. of Dist. of Coquitlam c. La Farge Concrete Ltd.*, [1973] 1 W.W.R. 681, 685 et 698 (C.A.C.-B.); *Lawson c. Interior Tree Fruit and Vegetable Committee of Direction*, [1931] R.C.S. 357, 363-364; *Segal c. City of Montreal*, [1931] R.C.S. 460, 466; *Billiard c. Sénécal*, [1929] 67 C.S. 367, 377; *Re Foster and Township of Raleigh*, (1910) 22 Ont. L.R. 26, 28; *Brewers and Malsters Association of Ontario c. A.G. for*

### C. *La signification d'un terme peut dépendre du contexte législatif ou constitutionnel*

Un des éléments qui rend difficile la qualification des sommes versées à l'État est le fait que la signification des termes utilisés pour qualifier ces sommes peut varier suivant le contexte où ils se retrouvent:

Reference was made in the argument to the dictionary meanings of «charge» and «due» and there is no doubt that, in different contexts, those words have very diverse meanings.<sup>11</sup>

Dans *Nowegijick c. R.*, la Cour suprême du Canada indiquait que la jurisprudence élaborée à des fins constitutionnelles concernant la notion de «taxe» n'est pas nécessairement applicable aux fins de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*<sup>12</sup>. Cependant, un auteur est plutôt d'avis que la jurisprudence concernant la notion de «taxation» développée au regard de la *Loi constitutionnelle de 1867* pourrait être applicable aux fins de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*<sup>13</sup>.

Par ailleurs, dans *A.G. for B.C. c. A.G. for Canada*, la Cour suprême du Canada a statué que des droits de douanes peuvent être considérés comme étant une forme de «taxation» selon le sens ordinaire des mots, mais que le terme «taxation» utilisé à l'article 125 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ne comprend pas les droits de douanes levés par le Parlement fédéral à des fins de réglementation<sup>14</sup>.

Ainsi, il semble que la notion de «taxe» doive recevoir une interprétation qui varie en fonction de l'objet de chacune des dispositions dans lesquelles elle est employée.

---

*Ontario*, [1897] A.C. 231, 236; *Pigeon c. The Recorders Court and the City of Montreal*, (1890) 17 R.C.S. 495, 504; *R. c. Taylor*, [1875] Q.B. 183, 221; BRUN et TREMBLAY, *op. cit.*, note 2, p. 423; V. MACDONALD, «The Licensing Powers of the Provinces», (1939) 17 C.B.R. 240, 245; J.E. MAGNET, *Constitutional Law of Canada*, 2<sup>e</sup> éd., 1985, Vol. 1, p. 404. Voir cependant: *Cité de Montréal c. Bluefeather*, [1933] R. de J. 100, 103 (Cour du recorder); *A.G. for Quebec c. Williams*, précité, note 6, p. 491.

11. *Manchester Ship Canal Co. c. Upper Mersey Navigation Commissioners*, [1958] 2 Lloyds List Law Report 81, 89 (C.A.).

12. *Nowegijick c. R.*, [1983] 1 R.C.S. 29, 40; voir également: *Saugeen Indian Band c. Canada*, [1990] 1 C.F. 403, 410 (C.A.F.).

13. R.H. BARTLETT, *Indians and taxation in Canada*, 3<sup>e</sup> éd., 1992, p. 41.

14. *A.G. of B.C. c. A.G. for Canada*, (1922) 64 R.C.S. 377, 384, conf. à [1924] A.C. 222; voir également: *Renvoi relatif à la taxe sur le gaz naturel exporté*, [1982] 1 R.C.S. 1004, 1070.

### **D. La notion de «taxe» ou «d'impôt»**

L'un des premiers arrêts canadiens ayant discuté de la notion de «taxe», dans le contexte du paragraphe 92(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, est l'affaire *Lawson c. Interior Tree Fruit and Vegetable Committee of Direction*<sup>15</sup>, où la Cour suprême du Canada a statué qu'un montant peut être qualifié de «taxe» s'il rencontre les quatre conditions suivantes:

- 1) il est exigé par la loi (caractère obligatoire);
- 2) il est imposé en vertu des pouvoirs de la législation;
- 3) il est imposé par un organisme public;
- 4) il est imposé dans un but d'intérêt public.

Toutefois, dans le *Renvoi relatif à l'organisation des produits agricoles*<sup>16</sup>, quatre juges de la Cour suprême du Canada ont noté que, si les quatre critères posés dans l'affaire *Lawson* étaient suffisants pour qualifier un montant de «taxe», ils feraient une taxe de toute imposition contenue dans un régime de réglementation, sans égard au fait que cette imposition puisse présenter la particularité, dans un but commercial ou d'organisation du marché, d'être un mécanisme de soutien ou de fixation des prix.

Ainsi, il découle donc de cet arrêt qu'un cinquième élément est requis pour qu'un montant puisse être qualifié de «taxe» au sens du paragraphe 92(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, c'est-à-dire qu'il doit s'agir d'un montant qui est imposé en vue de prélever un revenu<sup>17</sup>. Examinons maintenant plus en détail ces cinq caractéristiques d'une taxe.

#### *1) Le caractère obligatoire d'une taxe*

Bien que, selon la jurisprudence, l'une des caractéristiques d'une taxe soit le fait qu'elle ait un caractère obligatoire<sup>18</sup>, il n'est pas

15. *Lawson c. Interior Tree Fruit and Vegetable Committee of Direction*, précité, note 10, p. 363. Voir également: *C.I.G.O.L. c. Saskatchewan*, précité, note 7, p. 561 et 594.

16. *Renvoi relatif à l'organisation des produits agricole*, précité, note 4, p. 1237 (les juges Laskin, Judson, Spence et Dickson); voir également, p. 1291, (les juges Martland, Ritchie, Pigeon, Beetz et de Grandpré).

17. *Ibid.*

18. Voir notamment: *Société centrale d'hypothèque et de logement c. Cité de Québec*, [1961] B.R. 661, 665 (M. le juge Montgomery); *A.G. of Canada c. Registrar of*

toujours simple de déterminer si le versement d'une somme en particulier a ou non un caractère obligatoire ou si ce versement découle d'un choix fait par le justiciable.

Par exemple, on pourrait prétendre que le prix d'un passeport ne doit être versé que si le justiciable «choisit» de se munir d'un passeport, mais en pratique, ce choix est bien souvent théorique. Il en est de même dans le cas des frais d'immatriculation d'un véhicule automobile ou dans le cas des taxes de vente (qui ne s'appliquent que lorsque le justiciable «choisit» d'acquérir un bien ou un service)<sup>19</sup>.

En définitive, il appert que cette caractéristique du caractère obligatoire d'une taxe n'est que l'un des éléments qui permettent de distinguer une taxe d'une charge pour services rendus. Ainsi, lorsque le montant versé par un justiciable à l'État correspond raisonnablement à la valeur d'un service rendu à ce justiciable par l'État et que le justiciable a légalement le choix de ne pas recevoir ce service, il peut s'agir d'un indice à l'effet que le montant versé ne constitue pas une taxe, mais plutôt une charge pour services rendus.

Dans *Municipalité de la paroisse de Ste-Rose-du-Nord c. P.G.Q.*, il s'agissait de dispositions législatives qui obligeaient les municipalités du Québec à verser une contribution au gouvernement provincial en contrepartie des services leur étant rendus par la Sûreté du Québec. Cette contribution ne devait être versée par une municipalité que si cette dernière ne créait pas son propre corps de police ou qu'elle ne concluait pas une entente avec une autre municipalité pour bénéficier des services du corps de police de celle-ci. La Cour d'appel du Québec a statué que la contribution que devaient verser les municipalités n'était pas une taxe car elle n'avait pas de caractère obligatoire:

En laissant aux municipalités locales la latitude d'organiser leur propre service de police ou de faire une entente à ce sujet, la loi fait disparaître cet élément de contrainte qui constitue l'une des caractéristiques d'une taxe.<sup>20</sup>

*Titles of Vancouver land registration district*, [1934] 4 D.L.R. 764, 771-772 (C.A. C.-B.) (j. Mc Phillips) et p. 773 et 775 (j. MacDonald).

19. Voir, par exemple, le raisonnement tenu par la Cour d'appel dans *R. c. Bell Telephone Co. of Canada*, (1935) 59 B.R. 205, 211.

20. *Municipalité de la paroisse de Ste-Rose-du-Nord c. P.G.Q.*, [1994] R.J.Q. 2113, 2117 (C.A.) (requête pour permission de venir appeler à la Cour suprême du Canada rejetée le 16 février 1995).

2) *Une taxe est imposée en vertu des pouvoirs de la législature*

Par définition, une taxe est imposée en vertu de la loi. Ainsi, une somme versée à l'État en vertu d'une entente consensuelle (par exemple un bail ou un contrat) ne saurait être qualifiée de «taxe».

3) *Une taxe est imposée par un organisme public*

D'après ce critère, un organisme privé qui serait autorisé par la loi à exiger le versement de certaines sommes d'argent ne se trouverait pas à imposer une taxe. À notre connaissance, cette condition n'a jamais été discutée en jurisprudence.

4) *Une taxe est imposée dans l'intérêt public*

L'un des éléments qui permettent de qualifier un montant de «taxe» est le fait que la somme prélevée soit imposée dans l'intérêt public. Ainsi, rien n'exige que le contribuable qui acquitte une taxe bénéficie d'une façon ou d'une autre des services ou des biens qui seront acquis par l'État au moyen de cette taxe<sup>21</sup>.

Par ailleurs, lorsqu'une taxe est prélevée, elle est habituellement versée au fonds consolidé du revenu<sup>22</sup>. Cet élément peut permettre de distinguer entre, d'une part, un impôt ou une taxe qui doit servir à des fins publiques générales et, d'autre part, divers types de prélèvements – telles les charges ou contributions pour services rendus – qui sont plutôt utilisés pour défrayer le coût de services spécifiques rendus au payeur<sup>23</sup>.

Ainsi, lorsqu'une somme prélevée est versée dans un fonds distinct du fonds consolidé, il peut s'agir d'un indice à l'effet que la somme en question n'est pas une taxe. Cependant, le fait qu'une somme soit versée dans un fonds distinct du fonds consolidé du revenu ne saurait à lui seul permettre de conclure que la somme en question n'est pas une taxe puisque, si tel était le cas, les législatures pourraient créer de nombreux fonds distincts du fonds consolidé du revenu, en affectant chacun de ces fonds à une fin particulière, sans que les prélèvements effectués pour établir ces fonds soient limités

---

21. *Air Canada c. Colombie-Britannique*, [1989] 1 R.C.S. 1161, 1189; *Carmichael c. Southern Coal & Coke Co.*, (1937) 301 U.S. 495, 521-522.

22. *A.G. for Quebec c. Reed*, [1884] 10 A.C. 141, 145; *Renvoi sur l'organisation des produits agricoles*, précité, note 4, p. 1249; *Massey-Ferguson c. Saskatchewan*, [1981] 2 R.C.S. 413, 432.

23. Voir les notes 40 à 58 et le texte correspondant.



par les restrictions constitutionnelles applicables en matière de taxation et sans que la levée des fonds ne soit restreinte par les diverses exemptions de taxes applicables. Les législatures se trouveraient alors à faire indirectement ce qu'elles ne peuvent faire directement.

Ce critère garde cependant une certaine utilité lorsque les sommes perçues d'un justiciable ont un lien relativement étroit avec un service particulier fourni à un justiciable et qu'elles sont versées dans un fonds particulier de façon à pouvoir raisonnablement être considérées comme servant à défrayer le coût de ce service. Dans un tel cas, il est fort possible que les sommes imposées au justiciable en question ne soient pas considérées comme des taxes.

5) *Une taxe est imposée en vue de prélever un revenu*

Tel que mentionné précédemment, l'une des caractéristiques d'une taxe est le fait que la somme soit prélevée aux fins de lever un revenu plutôt qu'à des fins autres, telles des fins de réglementation<sup>24</sup>.

Ainsi dans *Tai Sing c. Maguire*, on a jugé que des taxes et des droits de licence imposés de façon discriminatoire aux personnes d'origine chinoise n'étaient pas véritablement des taxes parce qu'ils étaient imposés dans le but d'inciter les Chinois à quitter le pays plutôt que pour lever des revenus<sup>25</sup>.

Également, dans *A.G. of B.C. c. A.G. of Canada*, la Cour suprême du Canada a statué que, lorsque des droits de douanes sont imposés dans un but réglementaire et non pour lever un revenu, ils peuvent être imposés par le Parlement du Canada sur des spiritueux importés par le gouvernement d'une province parce qu'ils ne constituent pas alors une forme de «taxation» au sens de l'article 125 de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>26</sup>.

Dans le *Renvoi sur l'organisation des produits agricoles*, la Cour suprême a statué que des redevances de commercialisation qui ne sont pas imposées en vue de prélever un revenu ne sont pas des taxes au sens du par. 92(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>27</sup>.

24. BRUN et TREMBLAY, *op. cit.*, note 2, p. 423.

25. *Tai Sing c. Maguire*, (1878) 1 B.C.R. (pt. 1) 101, 112.

26. *A.G. of B.C. c. A.G. of Canada*, précité, note 14, p. 382 et 387.

27. *Renvoi sur l'organisation des produits agricoles*, précité, note 4, p. 1237 et p. 1291.

Dans le *Renvoi relatif à la taxe sur le gaz naturel exporté*, la Cour suprême du Canada a statué qu'une «taxe» fédérale établie essentiellement à des fins de réglementation ou une «taxe» indissociable d'une réglementation plus générale n'est pas véritablement une forme de «taxation» au sens de l'article 125 de la *Loi constitutionnelle de 1867* puisque cette dernière disposition ne vise que les mesures ayant comme objet principal de «produire des revenus à des fins générales»<sup>28</sup>.

Dans *District of Campbell River c. Naknakim*, on a jugé qu'un droit devant être versé pour obtenir un permis de faire affaires dans une municipalité n'était pas une taxe car il était imposé à des fins de réglementation<sup>29</sup>.

Notons toutefois que dans *Texada Mines Ltd. c. A.G. of B.C.*, la Cour suprême du Canada a utilisé le terme «taxe» pour désigner un droit qui, selon son analyse, n'était pas levé pour produire un revenu, mais plutôt pour réduire les exportations de minerai<sup>30</sup>.

#### 6) Exemples jurisprudentiels

Les contributions d'un employeur à un régime de santé et de sécurité au travail<sup>31</sup> et à un régime d'assurance-chômage<sup>32</sup> ont été qualifiées de «taxes», de même que des charges locales imposées pour contribuer au financement d'un chemin de fer<sup>33</sup>.

La responsabilité imposée à une municipalité de pourvoir à l'entretien d'un enfant négligé a été considérée comme n'étant pas une forme de taxation<sup>34</sup>.

D'autre part, le fait qu'en vertu d'un régime de commercialisation une personne reçoive pour ses produits une somme inférieure à celle qu'elle aurait reçue si elle avait été libre de vendre lorsqu'une

28. *Renvoi relatif à la taxe sur le gaz naturel exporté*, précité, note 4, p. 1070.

29. *District of Campbell River c. Naknakim*, [1984] 2 C.N.L.R. 85, 87 (C.P. C.-B.).

30. *Texada Mines c. A.G. for B.C.*, [1960] R.C.S. 713, 722 à 725.

31. *Workmens Compensation Board c. C.P.R.*, (1919) 48 D.L.R. 218, 223 (Conseil privé); *Workmens Compensation Board c. Bathurst Co.*, [1923] 4 D.L.R. 84, 91 (C.A.N.-B.); *Royal Bank of Canada c. Workmens Compensation Board of N.S.*, [1936] R.C.S. 560, 564.

32. *Carmichael c. Southern Coal & Coke Co.*, précité, note 21, p. 508; voir cependant: *Williams c. Canada*, [1992] 1 R.C.S. 880, 895; *Canadien Pacifique Ltée c. P.G. (Can.)*, [1986] 1 R.C.S. 678, 689.

33. *Dow c. Black*, (1874-75) 6 A.C. 272.

34. *Childrens Aid Society c. Salmon Arm*, [1941] 1 D.L.R. 532, 536 (C.A. C.-B.).

bonne occasion se présenterait ne signifie pas qu'une taxe est imposée à cette personne<sup>35</sup>.

De même, le paiement du prix d'un bien qui comprend une taxe payée antérieurement à l'égard de ce bien n'équivaut pas au paiement d'une taxe:

Ce que l'appelante a payé n'était pas la taxe comme telle mais le prix des denrées qui comprenait la taxe. [...] [c]ela ne suffit pas, aux fins fiscales, à établir que l'appelante est la véritable contribuable.<sup>36</sup>

La compensation exigée par un gouvernement de la part de toute personne ayant déchargé des contaminants dans l'environnement a été considérée comme n'étant pas une taxe<sup>37</sup>.

On a par ailleurs jugé que le fait qu'une indemnité de remplacement du revenu soit établie en tenant compte de l'impôt généralement payable sur le revenu remplacé ne constitue pas une forme de taxation au sens de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*<sup>38</sup>. Enfin, selon la Cour suprême du Canada, le fait qu'une taxe fédérale rende un bien de la province moins attrayant sur le plan commercial qu'il ne le serait en l'absence de taxe n'a pas pour effet d'imposer une forme de taxation sur le bien de la province en question<sup>39</sup>.

Maintenant que nous avons vu quelles sont les principales caractéristiques d'une taxe, voyons ce qui caractérise divers autres types de contributions versées par les justiciables à l'État.

### ***E. Les charges ou contributions pour services rendus***

Comme le soulignait la Cour suprême des États-Unis: «Taxes [...] are but the means of distributing the burden of the cost of government...»<sup>40</sup>.

Malgré cela, diverses autorités sont à l'effet que les charges imposées pour défrayer le coût d'un *service spécifique* rendu au

35. *Renvoi relatif à The Farm Products Marketing Act*, [1957] R.C.S. 198, 231 (M. le juge Locke).

36. *Saugeen Indian Band c. Canada*, précité, note 12, p. 413.

37. *R. c. Interprovincial Cooperatives Ltd.*, (1973) 38 D.L.R. (3d) 367, 372 (C.A. Man.) (renversé pour d'autres motifs à [1976] 1 R.C.S. 477).

38. *Vachon c. C.A.L.P.*, C.S., n° 655-05-000148-932, 21 décembre 1995, p. 24.

39. *Renvoi relatif à la T.P.S.*, [1992] 2 R.C.S. 445, 480; voir également: *Phillips c. City of Sault Ste-Marie*, [1954] R.C.S. 404.

40. *Carmichael c. Southern Coal & Coke Co.*, précité, note 21, p. 508.

payeur ne constituent pas des taxes, pourvu que leur montant soit raisonnablement relié à la valeur du service fourni<sup>41</sup>.

Le professeur La Forest, maintenant juge à la Cour suprême du Canada, soulignait que, dans les cas où des sommes imposées à des justiciables ont été qualifiées de «charges pour services rendus», la personne qui payait la charge recevait en contrepartie un service particulier distinct du bénéfice conféré à la communauté en général<sup>42</sup>.

Ainsi, on a jugé qu'une charge pour la fourniture d'eau par une municipalité ne constitue pas une taxe<sup>43</sup>. Également, des frais d'enregistrement ont été considérés comme ne constituant pas une forme de taxation<sup>44</sup>.

Dans *Ontario Boy's Wear Limited c. A.G. Ontario*, la Cour suprême du Canada a statué qu'un montant imposé aux employeurs et aux employés pour défrayer les coûts de gestion de certaines normes du travail était une charge pour services rendus par la province<sup>45</sup>. Dans une autre affaire, la Cour suprême a statué que les contributions d'un employé à un régime d'assurance-chômage ne sont pas des taxes<sup>46</sup>.

De même, des charges ou contributions de rajustement imposées à des producteurs pour mettre sur pied un régime de réglementation à leur bénéfice ont été considérées comme ne constituant pas des taxes, mais plutôt des contributions pour services rendus<sup>47</sup>.

---

41. CHEVRETTE et MARX, *op. cit.*, note 2, p. 1034, 1035; BRUN et TREMBLAY, *op. cit.*, note 2, p. 424; P. HOGG, *Constitutional Law of Canada*, 3<sup>e</sup> éd., 1992, p. 749-750.

42. LA FOREST, *op. cit.*, note 3, p. 72.

43. *A.G. of Canada c. The City of Toronto*, (1893) 23 R.C.S. 514, 518 et 527; *Minister of Justice for Canada c. City of Levis*, (1918) 45 D.L.R. 180, 183-184 (Conseil privé).

44. *County of Hastings c. Ponton*, [1880] Ont. C.A. 543, 547; *A.G. of Canada c. Registrar of Titles of Vancouver land registration district*, précité, note 18, p. 772 et 774 (C.A.C.-B.).

45. *Ontario Boys Wear Limited c. A.G. Ontario*, [1944] R.C.S. 349, 359.

46. *Reference re: Employment and Social Insurance Act*, [1936] R.C.S. 427, 454, conf. à [1937] A.C. 355; voir également: *M.R.N. c. La Bande indienne de Caughnawaga*, [1977] 2 C.F. 269 (C.A.F.).

47. *Reference re the Farm Products Marketing Act*, précité, note 35, p. 253; *New Brunswick Broiler Growers Marketing Board c. Sussex Poultry Ltd.*, (1970) 17 D.L.R. (3d) 459, 462 (C.A.N.-B.); *Renvoi concernant l'organisation des produits agricoles*, précité, note 4, p. 1291; *Massey-Ferguson Indust. Ltd. c. A.G. Sask.*, précité, note 22, p. 430 à 433; *Crawford c. A.G. for B.C.*, [1960] R.C.S. 346, 357.

On peut opposer à ces décisions l'affaire *Société centrale d'hypothèques et de logement c. Cité de Québec*<sup>48</sup>, où la somme réclamée par la ville à une société de la Couronne pour l'enlèvement de la neige a été considérée comme une taxe parce qu'elle était obligatoire et qu'elle était calculée d'après la valeur foncière des propriétés et non d'après la valeur du service rendu.

Dans *Montreal Abattoirs Ltd. c. City of Montreal*, la Cour suprême du Canada a statué que la somme de 1 000 \$ imposée à chacun des abattoirs de la ville pour défrayer le salaire des inspecteurs sanitaires constituait une taxe parce qu'il n'y avait aucune relation entre le service rendu et le montant imposé<sup>49</sup>.

Le Comité judiciaire du Conseil privé avait d'ailleurs statué, dès 1884, que des timbres judiciaires imposés sur des exhibits constituait une forme de taxation parce que les fonds levés n'étaient pas limités à être utilisés à des fins d'administration de la justice<sup>50</sup>.

Dans *St-Léonard (Ville de) c. Commission scolaire Jérôme-Le-Royer*, une charge de 10 % de la valeur de tout terrain faisant l'objet d'une demande de subdivision, imposée pour la mise sur pied d'un fonds spécial de parcs et de terrains de jeux, a été qualifiée de «taxe» par la Cour d'appel<sup>51</sup>.

De même, dans *P.G. C.-B. c. Esquimalt & Nanaimo Railway Co.*, des droits levés sur les propriétaires de terres à forêts pour la création d'un fonds de protection des forêts ont été qualifiés de taxes, même si les droits n'étaient levés que sur une catégorie limitée de personnes, qu'ils avaient pour but de défrayer le coût d'une dépense spécifique et qu'ils n'entraient pas dans le fonds consolidé du revenu<sup>52</sup>.

Il découle de l'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada dans *Thorne's Hardware Ltd. c. R.* que, lorsqu'un montant est prélevé par l'État pour acquitter les frais raisonnablement reliés aux coûts encourus par l'État relativement à un régime de réglementation, il n'est pas nécessaire que le montant imposé à un justiciable en particulier se rapporte aux coûts des services fournis spécifiquement à ce

48. *Société centrale d'hypothèques et de logement c. Cité de Québec*, précité, note 18, p. 664.

49. *Montreal Abattoirs Ltd. c. The City of Montreal*, [1926] R.C.S. 1, 2.

50. *A.G.Q. c. Reed*, précité, note 22, p. 145.

51. *St-Léonard (Ville de) c. Commission scolaire Jérôme-Le-Royer*, J.E. 92-323, C.A. Mtl, n° 500-09-000631-861, 13 février 1992, p. 4.

52. *P.G. C.-B. c. Esquimalt & Nanaimo Railway Co.*, [1950] A.C. 87, 113 et 116.

contribuable pour qu'il puisse être qualifié de «charge pour services rendus» plutôt que «d'impôt»<sup>53</sup>.

D'autre part, selon la doctrine et la jurisprudence, lorsque les contributions perçues peuvent raisonnablement être considérées comme étant prélevées pour défrayer le coût de services rendus, le fait que le montant desdites contributions s'avère en définitive supérieur au coût des services rendus ne permet pas pour autant de qualifier lesdites contributions de «taxes»:

Even if a charge proves to be too high and produces a surplus of revenue which is available for general governmental purposes, the charge will still not be characterized as a tax so long as the court is satisfied that it is not a colourable attempt to levy indirect taxation.<sup>54</sup>

Dans *Allard Contractors Ltd. c. La Corporation du district de Coquitlam*, la Cour suprême du Canada reconnaissait récemment que des droits peuvent être considérés comme ayant été imposés dans le but de couvrir les dépenses d'exploitation d'un régime réglementaire, même si les montants ainsi perçus se trouvent à excéder les coûts du régime:

[...] [j]e préciserais qu'il n'appartient pas à notre Cour de procéder à une analyse rigoureuse des finances d'une municipalité. Un excédent en soi n'est pas un problème tant que les municipalités ont raisonnablement tenté de faire en sorte que les recettes provenant des droits correspondent aux frais administratifs du régime de réglementation, ce qui s'est produit en l'espèce. On peut facilement imaginer des motifs justifiant l'existence d'un présumé «excédent» à un moment donné. Par exemple, un changement dans les prix prévus pourrait faire que les coûts de réparation des routes seront inférieurs au montant prévu dans le budget, ou encore, une municipalité pourrait choisir de ne pas procéder à la réparation d'une route pour lui permettre d'effectuer plus tard des réparations plus importantes ou des travaux de reconstruction.

Bien que l'on puisse, en se fondant sur des motifs constitutionnels, contester une structure de droits visant manifestement à percevoir des recettes supérieures aux coûts de la réglementation, on n'a fourni en l'espèce aucune preuve d'une telle intention. En conséquence, sur

53. *Thornes Hardware Ltd. c. R.*, [1983] 1 R.C.S. 106, 122-123.

54. P.W. HOGG, *op. cit.*, note 41, p. 750; voir également: *A.G. of Canada c. Registrar of Titles of Vancouver land registration district*, précité, note 18, p. 774 (J. MacDonald); *Renvoi re The Farm Products Marketing Act*, précité, note 35, p. 260 (M. le juge Fauteux); G.V. LA FOREST, *op. cit.*, note 3, p. 72; *Thornes Hardware Ltd. c. R.*, précité, note 53, p. 123.

ce point, les municipalités peuvent jouir d'une latitude raisonnable. En définitive, je suis d'avis que les droits volumétriques en l'espèce visaient seulement à couvrir les coûts du régime de réglementation, y compris ceux de la réparation des routes.<sup>55</sup>

Il découle de ce qui précède que les excédents perçus dans le cadre d'un régime réglementaire ne constituent pas des taxes lorsque le prix des services rendus n'a pas été fixé dans le but de réaliser de tels excédents.

Par ailleurs, selon une certaine jurisprudence, les charges pour services rendus pourraient dans certains cas être distinguées des «taxes» en ce que les justiciables peuvent – du moins théoriquement – choisir de ne pas recevoir le service en cause et de ne pas encourir la charge y afférente, alors qu'une taxe est, par définition, légalement obligatoire<sup>56</sup>.

Comme le soulignait le juge La Forest alors qu'il était professeur, bien qu'il soit difficile de contester le fait que, par définition, une taxe doit avoir un caractère légalement obligatoire, certaines charges ou contributions pour services rendus présentent également un tel caractère obligatoire<sup>57</sup>. Il en est ainsi, par exemple, dans le cas des contributions de rajustement imposées aux producteurs de produits agricoles qui ont un caractère obligatoire, mais qui ont néanmoins été qualifiées de contributions pour services rendus<sup>58</sup>.

#### **F. Les droits**

Dans certains contextes, le terme «droit» peut viser une forme d'imposition. C'est le cas, par exemple, dans l'expression «droits de douane»:

It is indubitable that the word «taxation» in itself denotes a class of operations which includes the raising of moneys for public purposes by the imposition of customs duties.<sup>59</sup>

C'est le cas également dans le cas des «droits successoraux»<sup>60</sup>.

55. *Allard Contractors Ltd. c. La Corporation du district de Coquitlam*, précité, note 3, p. 411-412.

56. Voir *supra*, notes 18 à 20.

57. G.V. LA FOREST, *op. cit.*, note 3, p. 72; voir également MARX et CHEVRETTE, *op. cit.*, note 2, p. 1035.

58. *Renvoi sur l'organisation des produits agricoles*, précité, note 4, p. 1291.

59. *A.G. of B.C. c. A.G. for Canada*, précité, note 14, p. 383.

60. *P. G. C.-B. c. Canada Trust Co.*, [1980] 2 R.C.S. 466, 472; *R. c. Lovitt*, [1912] A.C. 212, 222; *Cotton c. King*, [1914] A.C. 176, 195; *A.G. Alta. c. Kerr*, [1933] A.C. 710, 720-721.

D'après une certaine jurisprudence, les «droits» pourraient cependant être distingués des «impôts» en ce que les droits seraient exigés pour défrayer le coût de certains services gouvernementaux alors que les impôts seraient établis pour produire des revenus<sup>61</sup>. En ce sens, les «droits» seraient de la nature des «contributions pour services rendus» dont nous avons discuté plus haut<sup>62</sup>.

Dans l'affaire *Thorne's Hardware Ltd c. R.*, la Cour suprême du Canada ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si le mot «droit» vise uniquement les frais raisonnablement reliés aux coûts encourus par l'État relativement à un régime de réglementation<sup>63</sup>.

### G. Les droits de permis

Par définition, un permis constitue une autorisation d'exercer une activité quelconque<sup>64</sup>. Un droit de permis constitue donc un droit perçu en contrepartie de la permission d'exercer une activité.

Selon certaines autorités, les droits de permis peuvent être imposés soit pour couvrir les frais d'application du régime réglementaire en cause, soit pour augmenter les ressources générales de la province, soit pour atteindre ces deux fins<sup>65</sup>. Dans le cas où des droits de permis sont imposés pour défrayer les dépenses inhérentes à un régime réglementaire, ils pourraient être qualifiés de charges pour services rendus, alors qu'ils pourraient être qualifiés de taxes lorsqu'ils sont imposés pour prélever un revenu<sup>66</sup>.

61. *Manchester Ship Canal Co. c. Upper Mersey Navigation Commissioners*, précité, note 11, p. 90.

62. Voir *supra*, le texte correspondant aux notes 40 à 58.

63. *Thornes Hardware Ltd. c. R.*, précité, note 53, p. 122-123.

64. *Shannon c. Lower Mainland Dairy Products Board*, [1938] A.C. 708, 721. (Cité avec approbation dans *Procureur général du Canada c. La Compagnie de publication La Presse Ltée*, précité, note 6, p. 76, et dans *Corporation of District of Coquitlam c. La Farge Concrete Ltd.*, précité, note 10, p. 684 et 694 (C.A. C.-B.)). Voir également: *A.G. for Québec c. Williams*, précité, note 6, p. 489-490 et les autorités qui y sont citées.

65. *Shannon c. Lower Mainland Dairy Products Board*, précité, note 64, p. 721, cité dans le *Renvoi relatif à l'organisation des produits agricoles*, précité, note 4, p. 1235; *Nelson c. City of Dartmouth*, (1964) 45 D.L.R. (2d) 183, 186 (C.S. N.-É.); V. MACDONALD, *op. cit.*, note 10, p. 245; J.E. MAGNET, *op. cit.*, note 10, p. 407; *Re Saunders*, précité, note 10, p. 9.

66. *R. c. Bob*, [1991] 2 C.N.L.R. 104, 109 (C.A. Sask.); *R. c. National Fish Company Ltd.*, [1931] Ex. C.R. 75, 84; *District of Campbell River c. Naknakim*, précité, note 29, p. 87. Voir aussi: *Segal c. City of Montreal*, [1931] R.C.S. 460, 477; *Re Falardeau and Town of Hinton*, (1985) 21 D.L.R. (4th) 477, 479-480 (C.A. Alta.); *Feldman c. Jocks*, (1935) 74 C.S. 56, 58.



Il est intéressant de noter, d'ailleurs, que le paragraphe 92(9) de la *Loi constitutionnelle de 1867* confère aux législatures provinciales le droit de légiférer relativement aux licences [permis] «*en vue de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux ou municipaux*» (les italiques sont les nôtres).

Ce pouvoir a d'ailleurs fréquemment été qualifié de pouvoir de taxation<sup>67</sup>. Cependant, dans *Allard Contractors c. District of Coquitlam*, la Cour suprême du Canada a semblé mettre en doute le fait que des droits levés dans le but de produire des revenus pourraient toujours être qualifiés de «droits et permis» au sens du paragraphe 92(9) de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>68</sup>.

#### **H. Les redevances**

Le dictionnaire *Le Petit Robert* (1990) définit le terme «redevance» comme étant une somme qui doit être payée à échéances déterminées (à titre de rente, de dette), ou une taxe due en contrepartie de l'utilisation d'un service public, d'une concession, etc.

Quant au professeur La Forest, tel qu'il était alors, il définit le terme «redevance» comme suit:

Generally speaking a royalty is an amount paid to the owner of land by a person whom the owner has permitted to exploit some resource in or on the land, the amount paid being based on the quantity of the resource that is exploited. The royalty is usually fixed in terms of a percentage in the lease, licence or other instrument granting the right of exploiting the resource.<sup>69</sup>

Le professeur La Forest reconnaît cependant que, dans le cas de baux consentis par la Couronne avec une redevance variable, il peut être difficile de distinguer la redevance d'une taxe<sup>70</sup>.

67. *Lawson c. Interior Tree Fruit and Vegetable Committee of Direction*, précité, note 10, p. 363-364. Voir également: *Russell c. Q.*, [1882] 7 A.C. 829, 837; *Nelson c. City of Dartmouth*, précité, note 65, p. 186; *Re Saunders*, précité, note 10, p. 9; *Corp. of Dist. of Coquitlam c. La Farge Concrete Ltd.*, précité, note 10, p. 685.

68. *Allard Contractors c. District of Coquitlam*, précité, note 3, p. 404-405; voir également: *Ontario Home Builders Association c. The York Region Board of Education*, C.A. Ont., n° C15671, 9 février 1994 (en appel à la Cour suprême du Canada, n° 24085).

69. LA FOREST, *op. cit.*, note 3, p. 73.

70. *Ibid.*

En jurisprudence, le terme «redevance» a déjà été défini comme étant «un intérêt dans la production réservé par le bailleur originaire sous forme de loyer contre le droit ou privilège [d'exploiter une ressource naturelle]»<sup>71</sup>.

Dans *C.I.G.O.L. c. Saskatchewan*, M. le juge Dickson, dissident sur la question principale, a distingué comme suit les termes «redevances» et «impôt»:

En termes généraux, à l'égard d'un bail de pétrole et de gaz, une redevance est une part, déterminée dans le bail, du pétrole ou du gaz produit, ou des montants en provenant, en contrepartie du droit de rechercher et d'extraire du pétrole et du gaz [...]. En revanche, un impôt est une contribution obligatoire exigée par les pouvoirs publics dans des buts d'intérêt public.<sup>72</sup>

Dans cet arrêt *C.I.G.O.L.*, la Cour suprême du Canada en est venue à la conclusion que les sommes en cause, qui étaient imposées sur le pétrole produit ou réputé produit sur les terres de la Couronne, constituaient une forme de taxation puisque l'obligation résultait d'un ordre législatif et non pas d'un processus de négociation entre des volontés librement exprimées aboutissant à un consentement<sup>73</sup>.

### ***I. Expropriation, appropriation forcée ou confiscation d'une somme d'argent***

Il semble qu'une expropriation ou l'appropriation forcée ou la confiscation d'un bien ou d'une somme d'argent effectuée par l'État à l'endroit d'une personne spécifique ne puisse être qualifiée de taxe puisqu'une taxe a pour caractéristique d'être imposée à un ensemble de personnes.

Le *Black's Law Dictionary* indique ce qui suit à cet égard:

**Taxes**, as the term is generally used, are public burdens imposed generally upon the inhabitants of the whole state, or upon some civil division thereof, for governmental purposes, without reference to peculiar benefits to particular individuals or property.<sup>74</sup>

71. *B. & B. Royalties Ltd. c. M.R.N.*, [1940] R.C. de l'É. 90, cité dans *C.I.G.O.L. c. Saskatchewan*, précité, note 7, p. 594.

72. *C.I.G.O.L. c. Saskatchewan*, précité, note 7, p. 594; voir également, aux p. 561-562.

73. *Id.*, p. 561-562 et 594.

74. *Blacks Law Dictionary*, 6<sup>e</sup> éd., St-Paul, Minn., West Publishing Company, U.S.A., 1990.

Dans *The People c. The Mayor of Brooklyn*, la Cour d'appel de l'État de New York statuait au même effet:

Taxation operates upon a community or upon a class of persons in a community and by some rule of apportionment.<sup>75</sup>

Ainsi, dans des cas où des biens appartenant à une personne déterminée ont été confisqués, cette confiscation n'a pas été qualifiée de forme de taxation<sup>76</sup>.

Également, dans *A.G. for Quebec c. Nipissing Central Railway Company*, le Comité judiciaire du Conseil privé a statué que des terres appartenant à la Couronne provinciale pouvaient faire l'objet d'une expropriation en vertu d'une loi fédérale. On doit donc en conclure qu'une expropriation n'est pas une forme de taxation au sens de l'article 125 de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>77</sup>. De même, dans le *Renvoi relatif à la taxe sur le gaz naturel exporté*, la Cour suprême du Canada a indiqué que la taxation d'un bien ne constitue pas une expropriation de ce bien<sup>78</sup>.

Dans *Villeneuve c. P.G.Q.*<sup>79</sup>, la Cour supérieure a cependant assimilé une expropriation à une forme de taxation. Le procureur général a porté ce jugement en appel.

### **J. Fardeaux administratifs**

Les fardeaux administratifs qui sont imposés aux justiciables par l'État ne peuvent être qualifiés de «taxes».

Par exemple, dans le *Renvoi relatif à la T.P.S.*, la Cour suprême du Canada a statué que l'obligation faite aux fournisseurs de percevoir la T.P.S. des acheteurs de marchandises et de la remettre au gouvernement constitue un fardeau administratif et non une forme de taxation<sup>80</sup>.

Également, dans le *Renvoi relatif à la T.V.Q.*, la Cour suprême du Canada a statué que l'obligation faite à certains vendeurs de

75. *The People c. The Mayor of Brooklyn*, N.Y. 419, 55 Am. Dec. 266 (C.A.N.Y.).

76. *Auger c. Corporation de la Paroisse de St-Paul l'Ermite*, [1942] B.R. 725, 732; *Rex. c. Lane*, [1937] 1 D.L.R. 212, 213-214 (C.A.N.-B.).

77. *A.G. for Quebec c. Nipissing Central Railway Company*, [1926] A.C. 715.

78. *Renvoi relatif à la taxe sur le gaz naturel exporté*, précité, note 14, p. 1054.

79. *Villeneuve c. P.G.Q.*, précité, note 8, p. 1942.

80. *Renvoi relatif à la T.P.S.*, précité, note 39, p. 481 et 484.

verser à l'avance à l'État un montant égal à la taxe qu'ils percevront des consommateurs est un fardeau qui fait simplement partie des frais généraux du commerce et qui ne constitue pas une taxe<sup>81</sup>.

De même, divers jugements sont à l'effet que l'obligation faite à un grossiste ou un détaillant de verser un montant égal à la taxe qu'il percevra de ses clients ne contrevient pas à l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*<sup>82</sup>.

### **K. Les pénalités civiles et les amendes**

Diverses lois au Canada imposent à certains justiciables l'obligation de percevoir des taxes auprès de tiers et stipulent que, si un justiciable fait défaut d'effectuer la perception requise, il doit verser à l'État le montant des taxes qu'il aurait dû percevoir. Selon la jurisprudence, le montant qui doit ainsi être versé par le justiciable n'est pas une taxe<sup>83</sup>.

Par ailleurs, la Cour supérieure a récemment statué que la réclamation par une municipalité auprès de l'un de ses résidents, des frais qu'elle a encourus pour faire procéder au nettoyage du terrain de ce résident ne constitue pas une taxe, même si ces frais peuvent être exécutés comme des taxes<sup>84</sup>.

### **Conclusion**

La question de la qualification d'un montant versé par un justiciable à l'État se pose dans divers contextes et il s'agit habituellement

81. *Renvoi relatif à la T.V.Q.*, précité, note 1, p. 727 à 730.

82. *Re Hill and Minister of Revenue*, (1985) 50 O.R. 765, 772 (H.C.); *Re Loeb Inc. c. Minister of Revenue*, [1987] 59 O.R. (2d) 737, 743 (H.C.); *Johnson c. Min. of Revenue for Ontario*, C.S. Ont., n° 993/85, 28 août 1987, p. 4; *423092 Ontario Ltd. c. Minister of Revenue*, C.S. Ont., n° 49084, 6 février 1986; voir également: *Rousselot c. P.G.Q.*, [1988] R.D.F.Q. 94 (C.S.); *Chehalis Indian Band c. B.C.* (1988) 53 D.L.R. (4th) 761, 767 (C.A. C.-B.); *Whitehorse Distributors c. Yukon Territory Commissioner*, [1988] Y.J. n° 55 (Y.T.S.C.); *Tseshah Indian Band c. B.C.*, [1992] 94 D.L.R. (4th) 97, 130 et 137 (C.A.C.-B.); *R. c. Johnson*, [1993] 120 N.S.R. (2d) 415, 431 (C.A. N.-É.); *contra: R. c. Roddy & Miller*, C.S. Ont., n° 830418, 12 avril 1983; *Union of N.S. Indians c. A.G. of N.S.*, (1988) 89 N.S.R. (2d) 121, 127 (N.S.S.C.T.D.).

83. *Re Hill and the Minister of Revenue*, précité, note 82, p. 772; *Re Bernard and the Queen*, (1987) 31 D.L.R. (4th) 303, 306 (C.A. N.-B.); *Reg c. Christopoulos*, [1978] 79 D.L.R. (3d) 141, 142 (Ont. H.C.); *R. c. National Indian Brotherhood*, [1979] 1 C.F. 103, 104.

84. *Caisse populaire Desjardins de St-Rémi c. Bertrand*, C.S., n° 755-05-000051-936, 12 janvier 1994, p. 9.

de déterminer si le montant en question constitue ou non une forme de taxation.

Divers facteurs entrent en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si l'on est en présence d'une taxe. De façon générale, lorsqu'un montant est imposé «en vue de prélever un revenu», il peut être considéré comme étant une forme de taxation. D'autre part, lorsqu'un justiciable reçoit un service particulier en contrepartie de la somme versée, il s'agira plutôt d'une charge ou contribution pour service rendu.

Avant de conclure qu'un montant constitue une forme de taxation au sens d'une disposition législative particulière, il est toujours nécessaire de considérer l'objet de cette disposition législative et d'évaluer s'il est raisonnable de considérer qu'elle vise le type de prélèvement auquel on fait face.

